

## **VD\_FINDINFO ML / 2010 / 230 vom 1. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_230](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___230)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 230 du 1 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 230 del 1 luglio 2010

### **Regeste**

MAINLEVÉE PROVISOIRE, BAIL À LOYER, SÛRETÉS, EXCEPTION  
D'INEXÉCUTION | 257e CO, 82 LP, 1 al. 4 LGBL

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CO. Cela étant, l'art. 1 al. 4 LGBL, première phrase, précise que « pour les baux concernant les logements, seul le cautionnement simple est admissible, à la demande expresse du locataire ». Cette disposition n'a pas la portée que lui prête le recourant, à savoir d'exclure les dépôts. En effet, il faut comprendre cette disposition, en référence à l'al. 3 qui la précède, comme une exclusion de la caution solidaire. De plus, la deuxième phrase de l'al. 4 prévoit que le locataire peut en tout temps substituer au cautionnement une garantie de même montant en espèces ou en valeurs. Le dépôt de sûretés prévu par le contrat n'était donc entaché d'aucune prétendue illicéité. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 405 francs. Le recourant doit payer à l'intimée la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.